

**COUR NATIONALE DU  
DROIT D'ASILE**

**Secrétariat Général**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Recours FAX : 01 48 18 44 20

Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30

Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25

Communication de dossiers et accueil avocats FAX :

01 48 18 44 22

Greffé ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 06/04/2021

Me DE SOUZA Pascal

2 rue Rossini

06000 NICE

N° de votre recours : 19054334

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur SERGEI ZIABLITSEV c/ OFPRA

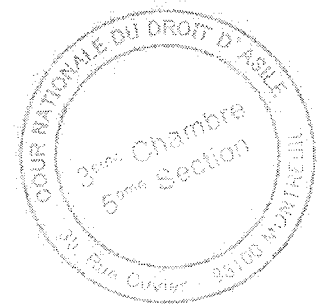
**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE SUPPLEMENT D'INSTRUCTION**

Maître,

J'ai l'honneur de vous communiquer une ordonnance de supplément d'instruction prise en application de l'article R. 733-29<sup>1</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et concernant l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,  
par délégation,



<sup>1</sup> Article R. 733-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience.

Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits. "

N° 19054334

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sergei ZIABLITSEV

La Cour nationale du droit d'asile

M. Delesalle  
Président

Ordonnance du 6 avril 2021

### SUPPLEMENT D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe de la Cour nationale du droit d'asile le 29 novembre 2019, sous le n°19054334, le recours présenté pour M. ZIABLITSEV par Me Dridi.

Vu l'appel de l'affaire à l'audience du 30 mars 2021 pour y être statué.

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 733-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience. / Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits. ».*

2. Il y a lieu, en application de ces dispositions, d'inviter l'OFPRA à présenter ses observations sur les pièces produites par M. ZIABLITSEV les 26 et 29 mars 2021. Ces observations doivent être produites avant le 16 avril à 17h00.

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Un supplément d'instruction est ordonné aux seules fins de permettre à l'OFPRA de présenter des observations dans les conditions prévues au point 2.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée au requérant et au directeur général de l'OFPPRA.

Fait à Montreuil, le 6 avril 2021.

Le président de la formation de jugement,

  
H. Delesalle